PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de l'environnement

Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux
Affaire suivie par : SS
Dossier n°2026-479-PC

Marseille, le 28 SEP. 2026

Arrêté de prescriptions complémentaires n°2026-479-PC
relatifs aux rejets aqueux des substances
poly- ou per-fluoroalkylées (PFAS) du groupement d'épuration (GER)/OTV
situé sur la commune de ROUSSET

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et L.523-6-1 ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 7 mai 2026 portant nomination de monsieur Romain DELMON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

VU le décret du 19 juin 2026 portant nomination de madame Véronique ORTET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le plan d'action interministériel publié le 4 avril 2024 afin de limiter les risques associés aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-383/73-1996-A du 14 janvier 1998 autorisant la société OTV à exploiter une unité collective de traitement d'effluents industriels à Rousset ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2000 imposant des prescriptions complémentaires à la société OTV à Rousset ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2003 imposant des prescriptions complémentaires au Groupement d'Épuration de Rousset – OTV/SEM à Rousset (13790) ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la station d'épuration d'eaux industrielles de Rousset par le GER OTV/SEM ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 portant des prescriptions complémentaires au GER (Groupement d'Épuration de Rousset) OTV/SEM relatives à sa demande d'autorisation d'étendre l'unité de traitement biologique de la station d'épuration collective d'eaux industrielles située à Rousset ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 portant des prescriptions complémentaires au GER (Groupement d'Épuration de Rousset) OTV/SEM relatives à la régularisation et à l'extension de la capacité de traitement physico-chimique de la station d'épuration collective d'eaux industrielles située à Rousset ;

VU les résultats des campagnes de mesures réalisées en application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé ;

VU le plan d'action transmis par l'exploitant le 5 novembre 2025 en réponse à la demande de l'inspection des installations classées, et notamment les engagements pris pour l'atteinte des objectifs de réduction des émissions ;

VU le dossier de porter à connaissance, transmis par courrier du 20 octobre 2025, relatif à la mise en place d'un essai pilote au premier semestre 2026 afin de confirmer la faisabilité de la filière de traitement des PFAS ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 10 août 2026 relatif à sa visite du 17 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que le GER (Groupement d'Épuration de Rousset) OTV est régulièrement autorisé à exploiter une station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles sur le territoire de la commune de Rousset ;

CONSIDÉRANT que la société GER/OTV rejette des composés organiques fluorés constitués de molécules persistantes dans l'environnement faisant partie de la famille des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) ;

CONSIDÉRANT que l'article L.523-6-1 du code de l'environnement dispose que la France se dote d'une trajectoire visant à tendre vers la fin des rejets aqueux de PFAS d'ici le 27 février 2030 ;

CONSIDÉRANT que le plan d'action interministériel publié par le Gouvernement le 4 avril 2024 vise à limiter les risques associés aux PFAS ;

CONSIDÉRANT que ce plan prévoit notamment :

- l'acquisition des connaissances sur les méthodes de mesures, la dissémination et les expositions, l'amélioration et le renforcement de la surveillance des émissions des PFAS,
- des actions visant à réglementer et réduire les rejets de PFAS dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'état des connaissances scientifiques sur la dangerosité des substances PFAS d'une part, et sur les modalités de dégradation de ces substances d'autre part, sont partielles et nécessitent de faire application du principe de précaution ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des techniques de traitement des émissions de PFAS nécessite une étape préalable de validation d'un pilote avant leur déploiement à l'échelle industrielle, et nécessite l'avis de l'Inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT les actions engagées par l'exploitant, notamment la mise en place d'un essai pilote sur le premier semestre 2026 pour confirmer la faisabilité de la filière de traitement des PFAS ;

CONSIDÉRANT que la station d'épuration collective d'eaux industrielles de la société GER/OTV ne permettant pas le traitement des PFAS, la réalisation d'une étude technico-économique visant à identifier les stratégies permettant la suppression ou la réduction des émissions de PFAS est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que certaines substances per- et polyfluoroalkylées sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, intérêts protégés au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement, et que la diffusion de ces substances dans l'environnement représente un enjeu potentiel de pollution et de déclassement de la qualité des masses d'eau impactées ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral par mail du 27 août 2026;

CONSIDÉRANT les observations portant sur le projet d'arrêté préfectoral reçues en date du 7 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il y a lieu de fixer des presciptions complémentaires au groupement d'épuration de Rousset (OTV) ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire

Le GER (Groupement d'Épuration de Rousset) OTV, dont le siège social est situé « Les Docks », 10 place de la Joliette – Atrium 10.3 – Boite postale 2479 - 13217 MARSEILLE Cedex 2, qui est autorisé à exploiter une station dépuration collective d'eaux résiduaires industrielles sur le territoire de la commune de Rousset, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté. Le GER/OTV est désigné dans le présent arrêté par le terme « l'exploitant ».

Ces dispositions complètent les prescriptions des actes antérieurs qui restent applicables.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent arrêté on entend par :

PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées) : toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF3-) ou méthylène (-CF2-), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié.

Fluor Organique Adsorbable (AOF) : Le fluor organique adsorbable (AOF) désigne la somme des composés fluorés organiques présents dans les effluents aqueux. Il est mesuré après adsorption sur charbon actif et analysé par combustion et détection ionique. Cette mesure doit être réalisée selon la méthode définie dans le référentiel SANDRE (Système d'Information sur l'Eau) pour les eaux de surface et les effluents industriels (référence SANDRE 8986), c'est-à-dire selon le projet de norme ISO 18127, ou toute méthode ultérieure validée dans le référentiel SANDRE. La norme EPA 1621 (2024) ne doit pas être utilisée.

Article 3 – liste des PFAS

L'exploitant établit sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, la liste exhaustive des substances PFAS, utilisées, produites, traitées ou rejetées actuellement et historiquement par son installation en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Les substances PFAS rejetées par les industriels raccordés à la station d'épuration sont intégrées à cette liste.

L'exploitant sollicite tous les ans les industriels raccordés pour obtenir une mise à jour des substances PFAS émises par leurs installations et consolide leur retour pour mettre à jour la liste susvisée qui est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 – pérennisation de la surveillance des PFAS et de l'AOF dans les rejets aqueux

Sous **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place une surveillance des paramètres PFAS et de l'indice AOF à une fréquence **trimestrielle** avant rejet dans le milieu naturel. Cette fréquence d'analyse devient **mensuelle** à compter de la mise en place d'actions de traitement par l'exploitant.

La liste des PFAS à surveiller est constituée des 20 PFAS du 2° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 et des 8 PFAS mentionnées au 3° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 ainsi que les substances quantifiées lors des premières campagnes, notamment le TFA. Doivent automatiquement être ajoutés à la liste des PFAS à surveiller, sans attendre une validation de l'inspection des installations classées, tout PFAS identifié lors des investigations prévues à l'article 3 du présent arrêté, dès lors qu'ils sont techniquement analysables.

La surveillance d'un PFAS pourra être arrêtée, et remplacée par une surveillance annuelle, après avis de l'inspection des installations classées, si le PFAS n'a pas été quantifié (concentration inférieure à la limite de quantification visée par la réglementation en vigueur) sur trois campagnes consécutives. Pour cela, l'exploitant tient à jour la liste des PFAS pour lesquels les analyses concluent à des concentrations inférieures à la limite de quantification.

Les limites de quantification maximales à respecter pour les substances PFAS et le fluor organique adsorbable (AOF) figurent dans la dernière version de l'avis sur les méthodes normalisées de référence et les limites de quantification pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement[1], dans le tableau 6.

Lors de chaque campagne, il est également procédé à une mesure des paramètres visés à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les résultats de ces campagnes sont transmis à l'inspection des installations classées par le biais de l'application GIDAF (cadre Eaux superficielles) dans un **délai d'au maximum 1 mois** à l'issue de la réception du rapport de mesures.

Article 5 – réalisation d'une étude technico-économique

L'exploitant réalise, en concertation avec les industriels raccordés, une étude technico-économique relative à la suppression ou la réduction maximale des émissions de PFAS. L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- Une étude identifiant les options pour traiter les rejets aqueux en vue d'obtenir des concentrations non quantifiables. Cette étude inclut :
  - les résultats de l'essai pilote réalisé au premier semestre 2026 (compte-rendu détaillé accompagné d'un bilan des résultats d'analyse (et en annexes l'entièreté des bons d'analyse des laboratoires) et d'une analyse des taux d'abattement de la filière de traitement) ;
  - plusieurs hypothèses de traitement permettant de traiter les PFAS (dont le TFA et les PFAS à chaînes courtes présents) identifiés dans la liste prescrite à l'article 3 du présent arrêté (les PFAS émis par les industriels raccordés seront nommément désignés, ou le

1 Avis publié au JORF du 26 juillet 2026 : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054487173

cas échéant les familles de PFAS). L'adéquation des procédés de traitements envisagés vis-à-vis des PFAS identifiés devra être justifié ;
    - une présentation des coûts de mise en œuvre des différentes hypothèses étudiées, de la gestion des déchets produits, des charges d'exploitation et de maintenance, et des mesures de suivi ;
- Sur la base de ce qui précède, une proposition de procédé de traitement à mettre en œuvre avec les modifications induites sur le procédé existant et leur impact sur l'environnement et sur les conditions d'exploitation ;
- Une proposition d'échéancier de mise en œuvre du procédé de traitement proposé. Cet échéancier détaille les réductions attendues des flux de PFAS par année pour permettre d'atteindre l'objectif fixé par l'article L.523-6-1 du code de l'environnement de tendre vers la fin des rejets de PFAS d'ici le 27 février 2030.

L'étude technico-économique est transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2026.

Article 6 – Plan d'action

Sur la base des résultats des investigations déjà réalisées et en application des articles qui précèdent, l'exploitant complète son plan d'action visant à caractériser les rejets aqueux de PFAS et à rechercher une réduction maximale de ces substances pour **atteindre l'objectif fixé par l'article L. 523-6-1 du code de l'environnement qui est de tendre vers la fin de ces rejets d'ici le 27 février 2030**. Le plan d'action comprend notamment les trois axes suivants :

- 1. L'investigation : rechercher les raisons de la présence de PFAS ou de fluor organique dans les rejets. Étudier l'intérêt de renouveler les investigations sur les eaux issues des industriels raccordés et toutes mesures complémentaires à celles déjà réalisées et à celles prévues dans le présent arrêté ;
- 2. La suppression / réduction maximale : des actions de traitement des effluents contenant des PFAS doivent être engagées. Pour se faire, l'exploitant devra réaliser une étude technico-économique prescrite à l'article 6 du présent arrêté ;
- 3. La surveillance : vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre et le cas échéant poursuivre la recherche sur les causes de présence de PFAS.

Ce plan est d'action est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 – Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Rousset et peut y être consultée.
Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de la commune de Rousset pendant une durée minimum d'un mois ; un PV d'accomplissement de cette formalité d'affichage est dressé par les soins du maire.
Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235

Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 9 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Le maire de Rousset,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Romain DELMON

ANNEXE 1 : LISTE DES PARAMÈTRES COMPLÉMENTAIRES

Paramètres	Code SANDRE
Matières en suspension MES	1305
Carbone Organique	1841
Demande Chimique en Oxygène	1314
Fluorure	7073
Chlorure	1337